



CAHIER DES DELIBERATIONS

**CONSEIL MUNICIPAL
19 FEVRIER 2024**

Date de mise en ligne : 22 février 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2024

Date et heure de réunion : 19 février 2024 à 20h00.

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire.

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMEJLO, Mme Lucie PAUL, M. Simon VIVIEN, M. Patrice ETIENNE, M. Rémy GUESDON, Mme Agnès SION, Mme Bénédicte NEVEUX, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Richard GESLIN, M. Cédric HUREL, Mme Sandrine ROINÉ, M. Patrice HÉAS, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER,

Conseillers absents et excusés : M. Vincent GOUIN, absent a donné pouvoir à Madame Isabelle DUFOURD-BOUCHET, Mme Karima HOUDAYER, absente, a donné pouvoir à Monsieur Eric MARIE, Mme Coralie MUSTIERE, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHAL.

Secrétaire de séance : Mme Agnès SION

Date de convocation : 12 février 2024

Conseillers en exercice : 23

Date d'affichage : 12 février 2024

Conseillers présents : 18

Conseillers votants : 20

* * * * *

DEL-24-001-Convention de déversement entre la Commune d'Erbray, la commune de Châteaubriant, la société VEOLIA EAUX-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et la société SAUR

En date du 13 juin 2002, à la demande de la commune d'ERBRAY, la commune de CHATEAUBRIANT a accepté de signer une convention de déversement des eaux usées en provenance des 380 branchements des villages de « La Touche » et « La Feuvrais », situés sur la commune d'ERBRAY, vers la Station d'Épuration de la Goupillière (« la STEP») située à Châteaubriant.

Cette convention permettait de rendre service à la Commune d'ERBRAY qui n'était pas en capacité de traiter les eaux usées de ces deux villages sur son propre réseau d'assainissement.

A compter du 1^{er} janvier 2020, toujours dans un souci de coopération, la commune de CHATEAUBRIANT, a décidé de proroger ce service et a accepté la signature d'une nouvelle convention. Celle-ci indiquait un débit journalier de rejet maximum autorisé de 100 m3/jour vers la STEP de Châteaubriant.

La commune de CHATEAUBRIANT, constatant des dépassements avérés des volumes autorisés et ne pouvant accepter aucun raccordement supplémentaire, a donc décidé de résilier cette convention à compter du 21 janvier 2022 et d'ordonner à son délégataire la pose d'un débitmètre.

Face à cette situation, conformément à la convention et en accord entre les communes, un Comité de Règlement Amiable a été constitué dans le but d'établir une nouvelle convention.

La convention de déversement est quadripartite étant donné que :

- La commune de CHATEAUBRIANT a la compétence assainissement sur son territoire. Elle a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à Véolia dans le cadre d'une convention.
- La commune d'ERBRAY a la compétence assainissement sur son territoire. Elle a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à la SAUR dans le cadre d'une convention.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la réception et du traitement sur la station d'épuration de la commune de CHATEAUBRIANT des eaux usées en provenance des villages du secteur Nord de la commune d'ERBRAY, et du transit des eaux usées provenant des raccordements de la commune de CHATEAUBRIANT sur la canalisation de la commune d'ERBRAY.

Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20240219-DEL-24-001-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2024

La convention sera effective jusqu'à la date de transfert effectif de la compétence assainissement par les communes membres à leur EPCI.

En rémunération du service qui lui est rendu, ERBRAY verse une redevance composée d'une part représentative des frais engagés par le Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT et d'une part représentative des frais exposés par la commune de CHATEAUBRIANT.

Concernant les volumes de la commune d'ERBRAY, la part Délégué sera limitée uniquement au traitement et la collecte des effluents dans la STEP du fait que la canalisation est propriété d'ERBRAY qui en assure la gestion, la surveillance et l'entretien.

De ce fait, la valeur de base de la part Délégué applicable pour la commune d'ERBRAY doit être multiplié par 4/5, soit pour l'année 2023 un tarif de 1.08 € HT /m3 et pour l'année 2024 un tarif de 1.108 € HT/m3.

Ce tarif est appliqué au volume facturé correspondant au volume compté par le débitmètre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- D'adopter le principe de conventionnement entre la Commune d'Erbray, la Commune de Châteaubriant, la société VEOLIA EAUX-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et la société SAUR pour le traitement des effluents jusqu'à la date de transfert effectif de la compétence assainissement par les communes membres à leur EPCI.
- D'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération

AUTORISE Madame le Maire ou un adjoint en cas d'absence du Maire à signer l'ensemble des documents s'y afférent.

La secrétaire de séance
Agnès SION



Ainsi fait et délibéré,
Le jour, mois, et an ci-dessus.
Le Maire, Isabelle DUFOURD-BOUCHET



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATANTIQUE (44)

COMMUNE DE CHATEAUBRIANT

COMMUNE D'ERBRAY

CONVENTION DE DEVERSEMENT

Entre

La **Commune de CHATEAUBRIANT**, représentée par son Maire, Monsieur Alain Hunault, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du [XX],

ci-après désignée par « **CHATEAUBRIANT** »

Et

La société **VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**, Société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est au 21 rue la Boétie – 75008 PARIS et immatriculée à Paris sous le numéro 572 025 526 R.C.S. PARIS, représentée par Madame Jeanne Godard, Directrice du Territoire Loire Atlantique,

ci-après désignée par « **le Délégué du service assainissement de la commune de CHATEAUBRIANT** »

Et

La **Commune d'ERBRAY**, représentée par son Maire, [XX], en vertu de la délibération du Conseil Municipal du [XX],

ci-après désignée par « **ERBRAY** »

Et

La **société la SAUR**, Société en [XX], dont le siège social est au [XX] et immatriculée à [XX] sous le numéro [XX] R.C.S. [XX], représentée par [XX],

ci-après désigné par « **le Délégué du service assainissement de la commune de ERBRAY** »

Désignés ensemble "les Parties"

SOMMAIRE

EXPOSE :	4
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Objet de la convention	5
1.2 Durée de la convention	5
ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES	5
2.1 Raccordement et traitement des eaux usées d'ERBRAY au réseau de CHATEAUBRIANT	5
2.2 Raccordement des eaux usées de CHATEAUBRIANT au réseau d'ERBRAY	6
ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉVERSEMENT	7
3.1. Effluents autorisés	7
3.2 Caractéristiques des rejets	7
3.2.1 Prescriptions générales	7
3.2.2 Prescriptions particulières	8
3.2.3 Eaux industrielles	8
ARTICLE 4 - MESURE DES VOLUMES DÉVERSÉS	8
4.1 Propriété du dispositif de comptage	8
4.2 Accès aux ouvrages de comptage	8
4.3 Répartition des volumes relevés	8
4.4 Dispositions générales	9
ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES REJETS ET DES RACCORDEMENTS	9
5.1 Contrôles de la conformité des rejets	9
5.1.1 Contrôles de la conformité des rejets par ERBRAY	9
5.1.2 Contrôles de la conformité des rejets par CHATEAUBRIANT	10
5.2 Contrôle de la conformité et du nombre de raccordements	10
5.2.1 Obligation d'information d'ERBRAY ou du Délégué du service assainissement d'ERBRAY à CHATEAUBRIANT	10
5.2.2 Obligation d'information de CHATEAUBRIANT ou du Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT à ERBRAY	10
ARTICLE 6 - COOPERATION ENTRE LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT	11
6.1 Caractère intangible du nombre de raccordement	11
6.2 Adaptation du règlement du service public d'assainissement	11
6.3 Transmission des données du service d'assainissement	11
ARTICLES 7 - CONDITIONS FINANCIERES	11
7.1 Prix	11

7.1.1 Part Déléataire de la redevance.....	12
7.1.2 Part CHATEAUBRIANT de la redevance.....	12
7.2 Facturation et règlement	12
7.2.1 Rythme de facturation	12
7.2.2 Délégations données aux Déléataires.....	12
7.2.3 TVA.....	13
ARTICLE 8 - REGULARISATION DE LA SITUATION ANTERIEURE À CETTE CONVENTION	13
8.1 Période du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.....	13
8.2 Période du 1 ^{er} janvier 2022 au 20 janvier 2022	13
8.3 Période du 21 janvier 2022 au 11 février 2022.....	13
8.4 Période du 12 février au 31 décembre 2022	14
8.5 Période du 1 ^{er} janvier 2023 à la date de signature de la présente convention	14
ARTICLE 9 - PENALITES	14
ARTICLE 10 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	14
ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES	15
12.1 Principe de responsabilité.....	15
12.2 Obligation d'information.....	16
12.3 Abrogation des conventions préexistantes	16
SIGNATURES DES PARTIES.....	17

EXPOSE :

En date du 13 juin 2002, à la demande de la commune d'ERBRAY, la commune de CHATEAUBRIANT a accepté de signer une convention de déversement des eaux usées en provenance des 380 branchements des villages de « La Touche » et « La Feuvrais », situés sur la commune d'ERBRAY, vers la Station d'Épuration de la Goupillière (ci-après désignée « la STEP de Châteaubriant ») située à Châteaubriant.

Cette convention permettait de rendre service à la Commune d'ERBRAY qui n'était pas en capacité de traiter les eaux usées de ces deux villages sur son propre réseau d'assainissement.

A compter du 1^{er} janvier 2020, toujours dans un souci de coopération, la commune de CHATEAUBRIANT, a décidé de proroger ce service et a accepté la signature d'une nouvelle convention. Celle-ci indiquait un débit journalier de rejet maximum autorisé de 100 m³/jour vers la STEP de Châteaubriant.

La commune de CHATEAUBRIANT, constatant des dépassements avérés des volumes autorisés et ne pouvant accepter aucun raccordement supplémentaire, a donc décidé de résilier cette convention à compter du 21 janvier 2022 et d'ordonner à son délégué la pose d'un débitmètre.

Face à cette situation, conformément à la convention et en accord entre les communes, un Comité de Règlement Amiable a été constitué dans le but d'établir une nouvelle convention.

La présente convention sera quadripartite étant donné que :

- La commune de CHATEAUBRIANT a la compétence assainissement sur son territoire. Elle a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à Véolia dans le cadre d'une convention.
- La commune d'ERBRAY a la compétence assainissement sur son territoire. Elle a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à la SAUR dans le cadre d'une convention.

Cette convention aura pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la réception et du traitement sur la station d'épuration de la commune de CHATEAUBRIANT des eaux usées en provenance des villages du secteur Nord de la commune d'ERBRAY, et du transit des eaux usées provenant des raccordements de la commune de CHATEAUBRIANT sur la canalisation de la commune d'ERBRAY.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer, dans l'attente de la réalisation d'une station autonome sur le territoire de la commune d'ERBRAY, les conditions administratives, techniques et financières d'admission et de traitement des eaux résiduaires domestiques des villages situés sur le secteur Nord de la commune d'ERBRAY à la station d'épuration de la Goupillière propriété de CHATEAUBRIANT.

Elle prévoit, également, les conditions administratives, techniques et financières d'admission et de transit des eaux résiduaires domestiques des lotissements situés sur le secteur des Briotais, sur la commune de CHATEAUBRIANT, raccordés à la canalisation d'ERBRAY pour être traitées à la station d'épuration de la Goupillière propriété de CHATEAUBRIANT.

Il convient de préciser que dans le cadre de cette convention les 7 habitations du lotissement du « Moulin de la Garenne », situées sur la commune de CHATEAUBRIANT, initialement comptabilisées au titre des raccordements d'ERBRAY, car raccordées au réseau d'eau potable de la commune d'ERBRAY, seront désormais facturées et comptabilisées au titre des raccordements de CHATEAUBRIANT du secteur des Briotais.

1.2 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du [XX XX XXXX] et jusqu'à la date de transfert effectif de la compétence assainissement par les communes membres à leur EPCI.

Elle pourra être uniquement dénoncée par CHATEAUBRIANT ou ERBRAY, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Raccordement et traitement des eaux usées d'ERBRAY au réseau de CHATEAUBRIANT

Par la présente convention, CHATEAUBRIANT autorise ERBRAY à raccorder son réseau de collecte des eaux usées à son propre réseau de collecte et à y déverser les seules eaux usées domestiques des villages du secteur Nord de la commune d'ERBRAY. Les conditions prévues à la présente convention devront être respectées, ainsi que la limite du nombre autorisé de branchements, à savoir 552 branchements dont le listing est annexé à la présente convention. (Annexe 3)

CHATEAUBRIANT, sous réserve du strict respect par ERBRAY des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets d'ERBRAY dans les limites fixées par la présente convention et les prescriptions techniques (Annexe 1) ;
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- informer, dans les meilleurs délais, ERBRAY de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière

temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service ;

- garantir à ERBRAY l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à l' Article 1.2, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).

2.2 Raccordement des eaux usées de CHATEAUBRIANT au réseau d'ERBRAY

Par la présente convention, ERBRAY autorise CHATEAUBRIANT à déverser les seules eaux usées domestiques des lotissements du secteur des Briotais sur son réseau de collecte, dans la finalité d'être traitées sur la STEP de la Goupillière. Les conditions prévues à la présente convention devront être respectées.

Il convient de préciser qu'au jour de la signature de la présente convention 88 branchements existants des lotissements du secteur des Briotais à CHATEAUBRIANT transitent via la canalisation d'ERBRAY. Le listing est annexé à la présente convention (Annexe 4) et sera actualisé chaque début d'année et transmis à la commune d'ERBRAY.

Les 7 raccordements du lotissement du « Moulin de la Garenne », situées sur la commune de CHATEAUBRIANT, initialement comptabilisés au titre des raccordements d'ERBRAY, sont désormais facturés et comptabilisés au titre des raccordements de CHATEAUBRIANT du secteur des Briotais.

ERBRAY, sous réserve du strict respect par CHATEAUBRIANT des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de CHATEAUBRIANT dans les limites fixées par les prescriptions techniques (Annexe 1) ;
- assurer l'acheminement de ces rejets vers le réseau de CHATEAUBRIANT afin qu'ils y soient traités, conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- informer, dans les meilleurs délais, CHATEAUBRIANT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception et le transit des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service ;
- garantir à CHATEAUBRIANT l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à l' Article 1.2, en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).

Dans la mesure où les extensions de réseau ou nouveaux raccordements sur la commune de CHATEAUBRIANT conduiraient à devoir renforcer les installations de pompage du point de relevage du secteur du lotissement des Briotais, les deux communes se rapprocheront afin d'établir une convention de répartition du financement des travaux rendus nécessaires. La commune d'ERBRAY restera le maître d'ouvrage de cette installation.

Sous contrôle de la commune de CHATEAUBRIANT ou de son Délégué, la commune d'ERBRAY ou son Délégué est autorisé à installer à ses frais une sonde de mesure de type hauteur dans le dernier regard du réseau de CHATEAUBRIANT, en amont du poste de relevage du secteur du lotissement des Briotais. Les données collectées seront mises à disposition des différentes parties mensuellement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉVERSEMENT

3.1. Effluents autorisés

Les eaux usées déversées par ERBRAY et CHATEAUBRIANT doivent respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.2 de la présente convention.

Pour la commune d'ERBRAY, seuls les effluents provenant des 552 raccordements seront autorisés.

Il est toutefois précisé que les déversements suivants sont interdits :

- Déversement d'eaux usées industrielles ;
- Déversement d'eaux pluviales ;
- Déversement du contenu des fosses septiques et des fosses fixes ;
- Déversement des effluents de fosses septiques ;
- Déversement d'ordures ménagères ;
- Déversement d'huiles usées ;
- Déversement de tout autre rejet interdit par le règlement sanitaire départemental ;
- Le déversement de liquides inflammables est strictement interdit ;
- Déversement de toute substance toxique susceptible de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration de CHATEAUBRIANT ou de compromettre l'épandage agricole des boues ou de mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation de la station d'épuration.

3.2 Caractéristiques des rejets

3.2.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux déversées doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
 - ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

3.2.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées déversées sont définies en Annexe 1.

3.2.3 Eaux industrielles

Il n'est pas prévu le déversement d'eaux industrielles en provenance de la commune d'ERBRAY et du secteur des Briotais vers la station d'épuration de CHATEAUBRIANT.

ARTICLE 4 - MESURE DES VOLUMES DÉVERSÉS

Afin de connaître précisément les volumes entrants sur le réseau de collecte de la commune de CHATEAUBRIANT, un dispositif de comptage (ou débitmètre) a été installé à l'entrée du réseau de CHATEAUBRIANT, dès février 2022.

Lors de la seconde réunion amiable du 31 août 2022, il a été décidé d'un commun accord entre CHATEAUBRIANT et ERBRAY que les mesures de références des volumes déversés seraient établit à partir des relevés de ce débitmètre.

4.1 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est propriété de CHATEAUBRIANT. Elle en assure l'installation, l'entretien et le contrôle.

Le débitmètre sera contrôlé, chaque année par un organisme agréé, afin de garantir la conformité des données. Cette prestation sera prise en charge par la commune de CHATEAUBRIANT.

4.2 Accès aux ouvrages de comptage

Le Délégué du service d'assainissement de CHATEAUBRIANT est seul à intervenir et habilité à manœuvrer le dispositif de comptage et de liaison entre les deux réseaux.

4.3 Répartition des volumes relevés

Les volumes relevés au débitmètre correspondent aux volumes d'eau potable facturés (dont les habitations d'ERBRAY équipées de puits) et aux volumes des eaux parasites.

La répartition des eaux parasites à facturer aux deux communes sera réalisée de la manière suivante :

$$\text{Volume des eaux parasites} = \text{volumes relevés au débitmètre} - \text{volumes d'eau potable}$$

Considérant qu'au jour de la signature de la présente convention 552 branchements ont été comptabilisés sur la commune d'ERBRAY et que 88 branchements l'ont été sur la commune de CHATEAUBRIANT, la répartition des eaux parasites sera comptabilisée au prorata du nombre de branchements répartie entre les deux communes. (Annexe 2)

Cette répartition sera révisée annuellement en fonction de l'évolution du nombre de raccordements du lotissement des Briotais à CHATEAUBRIANT.

4.4 Dispositions générales

Le Délégué du service d'assainissement de CHATEAUBRIANT s'engage à transmettre chaque mois (m) à la commune d'ERBRAY et à la commune de CHATEAUBRIANT les relevés du débitmètre du mois précédent (m-1).

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement d'un dispositif, le volume d'effluents sera estimé égal à celui du mois correspondant de l'année précédente, rapporté au nombre de jours d'interruption du comptage.

Les index des dispositifs de comptage et les dates des relevés devront figurer sur la facture de manière à permettre à ERBRAY de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES REJETS ET DES RACCORDEMENTS

5.1 Contrôles de la conformité des rejets

5.1.1 Contrôles de la conformité des rejets par ERBRAY

ERBRAY est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention par le biais de son délégué.

ERBRAY met en place sur les rejets d'eaux usées un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes.

Pour la caractérisation annuelle de l'effluent :

Analyse (1)	Fréquence	Réalisation des bilans	Méthode analyse
Volume journalier	journalier		Données du débitmètre Rue de Tugny
- DBO5	1 bilan par trimestre	Début Mars Début Juin Début Septembre Début Décembre	NF EN 1899 (T90-103)
- DCO	1 bilan par trimestre		NF T90-101
- MES	1 bilan par trimestre		NF EN 872 (T90-105-1)
- Azote Kjeldhal (NTK)	1 bilan par trimestre		NF EN 25663 (T90-110)
- Phosphore total	1 bilan par trimestre		NF EN ISO 11885 (T90-136)
- pH	1 bilan par trimestre		NF T90-008

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures conservés à basse température (4°C).

ERBRAY fournit chaque trimestre au délégué de CHATEAUBRIANT les résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

5.1.2 Contrôles de la conformité des rejets par CHATEAUBRIANT

CHATEAUBRIANT ou le Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT, pourra effectuer, aux frais de CHATEAUBRIANT et de façon inopinée, des contrôles de qualité et de conformité des rejets, auprès d'un laboratoire indépendant et agréé COFRAC. Les résultats seront communiqués par CHATEAUBRIANT à ERBRAY.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge d'ERBRAY sur la base des pièces justificatives produites par CHATEAUBRIANT.

CHATEAUBRIANT met alors en demeure ERBRAY de respecter la nature des rejets.

5.2 Contrôle de la conformité et du nombre de raccordements

5.2.1 Obligation d'information d'ERBRAY ou du Délégué du service assainissement d'ERBRAY à CHATEAUBRIANT

La commune d'ERBRAY et son délégué, la SAUR, sont tenus d'informer la commune de CHATEAUBRIANT et son délégué de toute modification des rejets existants en termes de qualité et quantité. L'information doit être portée à la connaissance de la commune de CHATEAUBRIANT et de son délégué dans les meilleurs délais, qu'elles qu'en soient les causes, que ce soient un problème technique ou un changement de destination. ERBRAY s'engage à consulter CHATEAUBRIANT pour avis et autorisation préalables.

Dans le même temps, ERBRAY prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation.

Le délégué de la commune de CHATEAUBRIANT peut réaliser à tout moment des contrôles sur place, avec autorisation préalable de la commune d'ERBRAY, ou sur pièce s'agissant des branchements, afin de s'assurer que la présente convention est respectée, tant sur le nombre de branchements que sur les volumes déterminés.

En cas de non-respect, la commune de CHATEAUBRIANT et son délégué informent la commune d'ERBRAY et son délégué de ces résultats dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.

Dès qu'ils en ont été informés, la commune d'ERBRAY et son délégué prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir son aggravation.

5.2.2 Obligation d'information de CHATEAUBRIANT ou du Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT à ERBRAY

La commune de CHATEAUBRIANT et son délégué, Véolia, sont tenus d'informer la commune d'ERBRAY et son délégué de toute modification des rejets existants, du secteur des Briotais, en termes de qualité et quantité. L'information doit être portée à la connaissance de la commune d'ERBRAY et de son délégué dans les meilleurs délais, qu'elles qu'en soient les causes, que ce soient un problème technique ou un changement de destination. CHATEAUBRIANT s'engage à consulter ERBRAY pour avis et autorisation préalables.

Dans le même temps, CHATEAUBRIANT prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation.

Le délégataire de la commune d'ERBRAY peut réaliser à tout moment des contrôles sur place, avec autorisation préalable de la commune de CHATEAUBRIANT, ou sur pièce s'agissant des branchements situés sur les secteurs des Briotais, afin de s'assurer que la présente convention est respectée.

En cas de non-respect, la commune d'ERBRAY et son délégataire informent la commune de CHATEAUBRIANT et son délégataire de ces résultats dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.

Dès qu'ils en ont été informés, la commune de CHATEAUBRIANT et son délégataire prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir son aggravation.

ARTICLE 6 - COOPERATION ENTRE LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

6.1 Caractère intangible du nombre de raccordement

ERBRAY et son délégataire s'engagent à refuser tout nouveau raccordement créant des rejets aboutissant à la station de la Goupillière et prennent l'engagement de respecter scrupuleusement cette contrainte et ne pas réaliser de branchement supplémentaire au 552 branchements existants à la date de signature de la présente convention, comme précisé à l'article 2.1.

6.2 Adaptation du règlement du service public d'assainissement

ERBRAY s'engage à adapter son règlement du service public de l'assainissement afin d'assurer en permanence sa conformité avec les prescriptions de la présente convention et celles du règlement du service public de l'assainissement de CHATEAUBRIANT.

CHATEAUBRIANT s'engage à informer ERBRAY de toute modification apportée à son règlement du service.

6.3 Transmission des données du service d'assainissement

CHATEAUBRIANT remet chaque année à ERBRAY, les éléments nécessaires à la réalisation du rapport annuel de l'exécutif sur la qualité du service.

Dans la perspective de la réalisation de ce rapport le délégataire de la commune de CHATEAUBRIANT ainsi que le délégataire de la commune d'ERBRAY s'engagent à transmettre dans les meilleurs délais toutes les informations utiles à sa réalisation.

ARTICLES 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Prix

En rémunération du service qui lui est rendu, ERBRAY verse une redevance composée d'une part représentative des frais engagés par le Délégataire du service assainissement de CHATEAUBRIANT et d'une part représentative des frais exposés par la commune de CHATEAUBRIANT.

7.1.1 Part Déléataire de la redevance

Conformément au contrat de concession de service public d'assainissement collectif conclu entre CHATEAUBRIANT et son Déléataire. La valeur de base de la part « Déléataire » pour l'année 2023 est la suivante : 1.35 € HT /m³ et pour l'année 2024 : 1.385 € HT/m³. Le contrat de concession du service public d'assainissement collectif prévoit que la part Déléataire évolue au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des dispositions du contrat. (Annexe 5)

Cette part Déléataire se compose pour 1/5 des frais de gestion des abonnés, et pour 4/5 des frais de traitement et de collecte des effluents rejetés à la STEP de CHATEAUBRIANT. Ainsi, concernant les volumes de la commune d'ERBRAY, la part Déléataire sera limitée uniquement au traitement et la collecte des effluents dans la STEP du fait que la canalisation est propriété d'ERBRAY qui en assure la gestion, la surveillance et l'entretien.

De ce fait, la valeur de base de la part Déléataire applicable pour la commune d'ERBRAY doit être multiplié par 4/5, soit pour l'année 2023 un tarif de 1.08 € HT /m³ et pour l'année 2024 un tarif de 1.108 € HT/m³.

Ce tarif est appliqué au volume facturé correspondant au volume compté par le débitmètre, prévu par l'article 4.3.

7.1.2 Part CHATEAUBRIANT de la redevance

Cette part CHATEAUBRIANT couvre à la fois les frais de fonctionnement engagés par CHATEAUBRIANT pour le compte d'ERBRAY et les frais de renouvellement incombant à CHATEAUBRIANT pour les ouvrages existants.

La valeur de base de la part « CHATEAUBRIANT » est révisée annuellement après un vote en conseil municipal de la commune de CHATEAUBRIANT. Au 1^{er} janvier 2023, la part « CHATEAUBRIANT » est de 0.404 € HT /m³ (Annexe 6) et au 1^{er} janvier 2024 est de 0.404 € HT /m³ (Annexe 7).

Le volume facturé correspond au volume compté par le débitmètre, prévu par l'article 4.3.

7.2 Facturation et règlement

7.2.1 Rythme de facturation

La facturation est réalisée en début de semestre civil. Elle porte sur la facturation des volumes déversés comptés au débitmètre, selon les modalités prévues par l'article 4.3, dans le semestre précédent.

Le cas échéant, CHATEAUBRIANT ou son Déléataire rectifie sur la prochaine facture à émettre les conséquences de l'application des clauses de variation du prix.

Le paiement est réalisé dans les 45 jours suivant la réception de la facture.

7.2.2 Délégations données aux Déléataires

Les Déléataires des services d'assainissement d'ERBRAY et de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun pour la partie les concernant de la facturation du paiement et de la collecte des sommes dues en application de la présente convention de déversement.

Le Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT reverse à CHATEAUBRIANT les sommes perçues pour son compte dans les délais prévus ou contrat les liants.

7.2.3 TVA

La TVA sera calculée au moment de chaque facturation en appliquant les dispositions fiscales en vigueur.

ARTICLE 8 - REGULARISATION DE LA SITUATION ANTERIEURE À CETTE CONVENTION

Les modalités de calcul suivantes, pour la régularisation financière de la situation antérieure à cette convention, sont prévues à l'Annexe 2 de la présente convention.

8.1 Période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

Le Délégué de CHATEAUBRIANT a reçu et traité, pour les années 2020 et 2021, un volume d'effluents en provenance d'ERBRAY bien plus important que celui autorisé, entraînant un surcoût pour lequel il n'a pas été rémunéré. ERBRAY reconnaît, en contrepartie, un droit à indemnisation du Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT au titre des prestations supplémentaires réalisées. ERBRAY consent à :

- Indemniser le Délégué de CHATEAUBRIANT à hauteur de 3 095.95 € HT pour l'année 2020 et de 3 265.44 € HT pour l'année 2021.
- Indemniser la commune de CHATEAUBRIANT à hauteur de 2 274.12 € HT pour l'année 2020 et de 2 408.24 € HT pour l'année 2021.

8.2 Période du 1^{er} janvier 2022 au 20 janvier 2022

Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 20 janvier 2022, étant précisé que la convention a été résiliée à compter du 21 janvier 2022, ERBRAY n'a pas été facturée des volumes traités. En conséquence, ERBRAY consent, sur la base du prorata des volumes relevés pour l'année 2021 à :

- Indemniser le Délégué de CHATEAUBRIANT à hauteur de 1357.80 € HT.
- Indemniser la commune de CHATEAUBRIANT à hauteur de 940 € HT.

8.3 Période du 21 janvier 2022 au 11 février 2022

Pour la période du 21 janvier 2022, date de résiliation de la convention, au 11 février 2022, étant précisé que le débitmètre a été installé le 12 février 2022, le Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT a continué de recevoir et de traiter les effluents en provenance d'ERBRAY, et ce en l'absence de toute nouvelle convention et de rémunération.

En conséquence, ERBRAY consent, pour la période du 21 janvier 2022 au 11 février 2022, à indemniser au prorata des volumes du débitmètre, prévus par l'article 4.3 , multipliés par :

- La part Délégué de la redevance à savoir 0.5835 € HT du m3.
- La part commune de CHATEAUBRIANT à savoir 0.404 € HT du m3.

8.4 Période du 12 février au 31 décembre 2022

Pour la période du 12 février 2022, date d'entrée en fonctionnement du débitmètre, au 31 décembre 2022, date de fin de la convention de concession du service d'assainissement de la commune de CHATEAUBRIANT, ERBRAY consent, sur la base des volumes du débitmètre prévus par l'article 4.3, multipliés par :

- La part Délégitaire de la redevance à savoir 0.5835 € HT du m3.
- La part commune de CHATEAUBRIANT à savoir 0.404 € HT du m3.

8.5 Période du 1^{er} janvier 2023 à la date de signature de la présente convention

Pour la période du 1er janvier 2023, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention de concession du service public d'assainissement de la commune de CHATEAUBRIANT, à la date de signature de la présente convention, ERBRAY consent à indemniser sur la base des volumes du débitmètre, prévus par l'article 4.3, multipliés par :

- la part Délégitaire de la redevance dont les modalités de calcul sont définies à l'article 7.1.1 de la présente convention, pour le Délégitaire de CHATEAUBRIANT.
- la part CHATEAUBRIANT de la redevance dont les modalités de calcul sont définies à l'article 7.1.2 de la présente convention, pour la commune.

ARTICLE 9 - PENALITES

En cas de non-respect de la présente convention et des caractéristiques et prescriptions définies à l'article 3 (3.1, 3.2, 3.3 et 3.4) ci-dessus, une pénalité égale à dix fois la redevance sera appliquée au rejet enregistré pendant la période d'infraction, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités seront facturées à ERBRAY par le délégataire assainissement de Châteaubriant dans les mêmes conditions que la redevance visée à l'article 7.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

La présente convention est établie en fonction des dispositions législatives et réglementaires connues à ce jour.

Si des modifications ultérieures à celles-ci entraînaient des investissements supplémentaires et/ou des variations importantes des coûts d'exploitation, les parties se rencontreraient pour en tirer les conséquences et, éventuellement revoir certains points de cette convention. Cette démarche sera également entreprise si l'une ou l'autre des parties était amenée à changer de mode de gestion du service.

Le cas échéant, il sera fait application de l'article suivant.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Cet article a un caractère autonome de la convention : certaines dispositions s'appliqueront même en cas de résiliation de la convention.

Les communes peuvent mettre fin à la présente convention en cas de non-conformité constatée des effluents déversés sur leur réseau d'assainissement.

La commune de CHATEAUBRIANT peut également mettre fin à la convention en cas de nouveaux branchements depuis le territoire de la commune d'ERBRAY constatés par son délégataire à l'occasion des contrôles prévus par l'article 5 de la présente convention.

La commune qui constate des manquements peut mettre fin à la convention dans les conditions suivantes :

- La commune met alors en demeure l'autre commune, par courrier recommandé avec avis de réception, de se conformer aux prescriptions de la convention sous un délai de trois mois ;
- Au terme du délai de trois mois, le délégataire de la commune vérifie la mise en conformité ;
- Si le délégataire de la commune constate que l'autre commune et son délégataire n'ont pas mis fin à la non-conformité, un courrier sera alors adressé à la commune et à son délégataire l'informant officiellement de la date à laquelle la convention prendra fin.

La commune de CHATEAUBRIANT peut mettre fin à la présente convention en cas de non-conformité constatée des effluents déversés sur son réseau d'assainissement. Elle peut également mettre fin à la convention en cas de nouveaux branchements constatés par son délégataire à l'occasion des contrôles prévus par l'article 5 de la présente convention.

La commune de CHATEAUBRIANT met en demeure la commune d'ERBRAY, par courrier recommandé avec avis de réception, de se conformer aux prescriptions de la convention sous un délai de trois mois.

Au terme des trois mois, le délégataire de la commune de CHATEAUBRIANT vérifie la mise en conformité.

Si le délégataire de la commune de CHATEAUBRIANT constate que la commune d'ERBRAY et son délégataire n'ont pas mis fin à la non-conformité, la commune de CHATEAUBRIANT pourra alors adresser un courrier à la commune d'ERBRAY et à son délégataire l'informant officiellement de la date à laquelle la convention prendra fin.

La commune d'ERBRAY pourra mettre fin à la présente convention.

Aussi, dès lors que la commune d'ERBRAY sera en mesure d'accueillir les effluents sur le territoire de sa commune. Elle en informera au préalable la commune de CHATEAUBRIANT par un courrier recommandé avec avis de réception, au moins deux mois avant le terme qu'elle entendra donner à la présente convention.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Principe de responsabilité

Les limites de responsabilité entre les parties sont les limites territoriales de chaque collectivité.

En cas de dommages occasionnés à l'exploitation de la station d'épuration de CHATEAUBRIANT résultant du non-respect des valeurs limites et conditions de déversement prévue à la convention, la preuve de l'imputabilité du dommage à ERBRAY, en tant que déversant, incombe à CHATEAUBRIANT.

Si l'imputabilité est avérée, ERBRAY sera seul responsable des dommages occasionnés à l'exploitation de la station d'épuration de CHATEAUBRIANT.

ERBRAY et CHATEAUBRIANT sont notamment tenus d'indemniser les tiers du préjudice qui pourrait résulter d'une pollution du milieu naturel ayant pour origine le dépassement des normes de déversement fixées par la présente convention. De même, les conséquences financières des sanctions et verbalisations infligées par l'autorité de police des eaux sont répercutées sur la commune lorsque la pollution constatée est la conséquence du non-respect des normes de déversement fixées à la présente convention.

12.2 Obligation d'information

Il est convenu entre les parties que dès lors que le présent contrat mentionne l'obligation pour l'une d'entre-elle d'informer l'autre, cette obligation s'étend au Délégué du service.

Dès lors, toute information communiquée à l'une des collectivités ou à son Délégué est communiquée en copie à cette collectivité et son Délégué.

Chaque partie informe le Délégué de son service de cette obligation.

12.3 Abrogation des conventions préexistantes

La présente convention abroge toute convention préexistante entre les parties portant sur le même objet.

SIGNATURES DES PARTIES

**LE PRÉSENT ACTE EST ÉTABLI SUR DIX-SEPT (17) PAGES, SANS RENVOI EN MARGE, NI ALTÉRATION, NI MOT RAYÉ.
CHACUNE DES PAGES SERA PARAPHÉE.**

FAIT À

LE

POUR LA COMMUNE D'ERBRAY,

[XX]

FAIT À

LE

POUR LA COMMUNE DE CHATEAUBRIANT,

[XX]

FAIT À

LE

POUR LA SOCIÉTÉ VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,

[XX]

FAIT À

LE

POUR LA SOCIÉTÉ SAUR,

[XX]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2024

Date et heure de réunion : 19 février 2024 à 20h00.

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire.

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMÉLO, Mme Lucie PAUL, M. Simon VIVIEN, M. Patrice ETIENNE, M. Rémy GUESDON, Mme Agnès SION, Mme Bénédicte NEVEUX, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Richard GESLIN, M. Cédric HUREL, Mme Sandrine ROINÉ, M. Patrice HÉAS, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER,

Conseillers absents et excusés : M. Vincent GOUIN, absent a donné pouvoir à Madame Isabelle DUFOURD-BOUCHET, Mme Karima HOUDAYER, absente, a donné pouvoir à Monsieur Éric MARIE, Mme Coralie MUSTIERE, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHAL.

Secrétaire de séance : Mme Agnès SION

Date de convocation : 12 février 2024

Conseillers en exercice : 23

Date d'affichage : 12 février 2024

Conseillers présents : 18

Conseillers votants : 20

* * * * *

DEL-24-002 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE AVEC LE RELAIS ACCUEIL PROXIMITE DU PETIT AUVERNE

M. Jean-Noël BEAUDOIN, adjoint, explique que l'association le Relais Accueil Proximité (RAP) du Petit Auverne a profité du service de restauration sur place pendant les vacances de la Toussaint 2023. Le RAP souhaite de nouveau profiter du service de restauration sur place pendant la première semaine des vacances d'hiver, pendant la première semaine des vacances de Pâques et pendant les vacances d'été (du 8 juillet au 2 août 2024). A cet effet, un projet de convention détaillant l'organisation, les modalités de réservation, de préparation, de livraison et de facturation des repas a été établi. Le tarif du repas facturé au Relais Accueil Proximité est fixé à 4,02 €, pain inclus, pour l'année scolaire 2023/2024.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention pour la fourniture de repas auprès du Relais Accueil Proximité pendant la première semaine des vacances d'hiver, pendant la première semaine des vacances de Pâques et pendant les vacances d'été (du 8 juillet au 2 août 2024) pour l'année scolaire 2023-2024.
- D'approuver la reconduction tacite de la convention pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

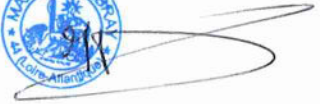
- **APPROUVE** les termes de la convention pour la fourniture de repas auprès du Relais Accueil Proximité de Moisdon-la-Rivière ;

- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

La secrétaire
Agnès SION



Ainsi fait et délibéré,
Le jour, mois, et an ci-dessus.
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET





Convention pour la fourniture de repas

ENTRE :

La commune d'Erbray, représentée pour les présentes par Madame Isabelle DUFOURD-BOUCHET, Maire d'Erbray, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal d'Erbray du 19 février 2024

ET

Le Relais Accueil Proximité (RAP), association représentée pour les présentes par Monsieur Patrick de VERNON, Président

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La commune d'Erbray a décidé, à partir de la rentrée scolaire 2023-2024, de reprendre en gestion directe la restauration scolaire afin de satisfaire ses objectifs en matière de qualité alimentaire, d'éducation, développement durable et de maîtrise des coûts. De ce fait, la commune gèrera toutes les étapes de la commande des produits à la confection des repas.

L'association le Relais Accueil Proximité (RAP) souhaite profiter de ce service en liaison chaude.

Article 1^{er} - Objet

La présente convention vise à fixer les modalités de réservation, de préparation, de livraison et de facturation des repas.

Article 2 - Engagements des parties

A. Engagements de la commune d'Erbray

Dans le cadre de la présente convention, la commune d'Erbray s'engage, par le biais de son service de restauration à :

- fabriquer les repas à trois composantes (plat garni et dessert) en adéquation avec le nombre de repas commandé par le RAP ;
- respecter la réglementation en vigueur et les recommandations nationales en termes de qualité alimentaire et nutritionnelle ;
- respecter la réglementation en vigueur en termes d'analyses et de contrôles microbiologiques ;

- respecter le conditionnement et la température des denrées en fin de production afin de respecter les normes de températures en vigueur,
- mettre à disposition en liaison chaude les repas au restaurant scolaire de la commune d'Erbray,
- respecter l'horaire de mise à disposition des repas qui aura été défini en amont par les deux parties et qui devra se situer dans la plage 11h00-12h00
- prévenir le RAP avant le 1^{er} mai de chaque année de l'augmentation éventuelle des tarifs qui sera applicable le cas échéant à compter de la rentrée de septembre.

B. Engagement de l'association

Dans le cadre de la présente convention, le Relais Accueil Proximité s'engage à mettre en place les moyens suivants :

- communiquer le nombre de repas nécessaires au plus tard le jeudi de l'avant dernière semaine précédant l'ouverture du centre du loisirs ou le jour ouvré précédent ;

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
COMMANDE											CENTRE DE LOISIRS				

- venir chercher les repas au restaurant scolaire de la commune d'Erbray à l'horaire convenu entre les deux parties et qui devra se situer dans la plage 11h00-12h00 ;
- prendre soin du matériel mis à disposition de l'association (bacs gastronomiques, norvégiennes, etc.) et prévenir la mairie d'Erbray de toute dégradation ;
- nettoyer les bacs gastronomiques, norvégiennes, etc. qui seront à rapporter le lendemain au restaurant scolaire de la commune d'Erbray ou le jour même avant 18h00 pour le dernier jour de livraison.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour les périodes suivantes :

- 1^{ère} semaine des vacances scolaires d'hiver,
- 1^{ère} semaine des vacances scolaires de printemps,
- 1^{ère} semaine des vacances scolaires d'automne,
- 4 semaines pendant les vacances scolaires d'été.

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024 et est reconduite tacitement pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

Le RAP a la possibilité de dénoncer cette convention avant le 1^{er} mai de chaque année.

Article 4 - Responsabilité - assurances

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon que l'autre partie ne puisse pas être inquiétée à ce sujet.

Article 5 - Dispositions financières

Le Relais Accueil Proximité s'engage sur le paiement du titre de recettes établi à l'issue de la convention, sur la base du nombre de repas commandés, selon le tarif unitaire suivant : 4,02 € (pain compris) par repas. Le RAP sera informé d'une éventuelle augmentation du tarif au plus tard le 1^{er} mai de chaque année qui sera applicable le cas échéant à compter de la rentrée de septembre.

Le règlement s'effectuera le mois suivant la prestation.

Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20240219-DEL-24-002-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Article 6 - Compétences juridictionnelles

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Nantes.

Fait à Erbray le

Pour la commune d'Erbray
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET

Pour l'association
Le Président,
Patrick de VERNON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2024

Date et heure de réunion : 19 février 2024 à 20h00.

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire.

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, Mme Lucie PAUL, M. Simon VIVIEN, M. Patrice ETIENNE, M. Rémy GUESDON, Mme Agnès SION, Mme Bénédicte NEVEUX, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Richard GESLIN, M. Cédric HUREL, Mme Sandrine ROINÉ, M. Patrice HÉAS, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER,

Conseillers absents et excusés : M. Vincent GOUIN, absent a donné pouvoir à Madame Isabelle DUFOURD-BOUCHET, Mme Karima HOUDAYER, absente, a donné pouvoir à Monsieur Eric MARIE, Mme Coralie MUSTIERE, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHAL.

Secrétaire de séance : Mme Agnès SION

Date de convocation : 12 février 2024

Conseillers en exercice : 23

Date d'affichage : 12 février 2024

Conseillers présents : 18

Conseillers votants : 20

* * * * *

DEL-24-003 – Modification du tracé du sentier de la Touche

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil le projet proposé par la Commune de modifier le tracé du sentier de la Touche qui est inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Madame le Maire informe le Conseil que suite à des changements de propriétaires et pour des raisons de pérennité et sécurité du sentier, certaines conventions ne sont pas reconduites. Le nouvel itinéraire proposé emprunte des chemins ruraux appartenant au patrimoine privé de la commune. Ces chemins sont affectés à l'usage du public.

Madame le Maire, sollicite donc l'accord du conseil pour la modification de l'itinéraire sur les chemins concernés.

L'inscription au PDIPR se fait par délibération du Conseil départemental. Une fois le circuit inscrit au PDIPR, lorsque le maintien d'un chemin rural n'est pas possible, dans le cas d'aliénation ou de suppression, la commune doit informer le Conseil départemental et l'intercommunalité et leur proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.



Nouveau sentier de La Touche (tracé en rouge) – débalisage à réaliser (tracé en bleu)

Après avoir pris connaissance du projet, discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DEMANDE au Département de Loire-Atlantique et l'Intercommunalité, la modification du tracé de l'itinéraire intitulé « Sentier de la Touche » au PDIPR pour l'usage pédestre et VTT
- SOLLICITE le Département pour une subvention pour l'aménagement de ce nouvel itinéraire, permettant la continuité et améliorant la qualité et la pérennité de l'itinéraire précité
- SOLLICITE le Département pour une subvention pour la réalisation de travaux d'investissement et de fonctionnement
- AUTORISE le passage de l'itinéraire sur les chemins ruraux de la commune d'Erbray
- S'ENGAGE à informer préalablement le Département et l'Intercommunalité dans le cas d'aliénation ou de suppression du/des chemins ruraux en lui proposant un itinéraire de substitution
- S'ENGAGE à laisser les chemins ouverts et à les entretenir
- S'ENGAGE à inscrire les chemins de préservation dans le PLU/PLUI

Cette délibération annule et remplace l'ancien sentier de la Touche inscrit au PDIPR.

La secrétaire
Agnès SION



Ainsi fait et délibéré,
Le jour, mois, et an ci-dessus.
Le Maire, Isabelle DUFOURD-BOUCHET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2024

Date et heure de réunion : 19 février 2024 à 20h00.

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire.

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, Mme Lucie PAUL, M. Simon VIVIEN, M. Patrice ETIENNE, M. Rémy GUESDON, Mme Agnès SION, Mme Bénédicte NEVEUX, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Richard GESLIN, M. Cédric HUREL, Mme Sandrine ROINÉ, M. Patrice HÉAS, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER,

Conseillers absents et excusés : M. Vincent GOUIN, absent a donné pouvoir à Madame Isabelle DUFOURD-BOUCHET, Mme Karima HOUDAYER, absente, a donné pouvoir à Monsieur Eric MARIE, Mme Coralie MUSTIERE, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHAL.

Secrétaire de séance : Mme Agnès SION

Date de convocation : 12 février 2024

Conseillers en exercice : 23

Date d'affichage : 12 février 2024

Conseillers présents : 18

Conseillers votants : 20

* * * * *

DEL-24-004 – Convention de recours au bénévolat pour une aide au service de la cantine et à l'encadrement des enfants sur la pause méridienne

M. Jean-Noël BEAUDOIN, adjoint, explique que certaines personnes se proposent, à titre de bénévoles, d'aider au service de la cantine et d'encadrer les enfants sur la pause méridienne. Afin de pouvoir solliciter ces bénévoles ponctuellement, en cas d'augmentation de l'activité du service de restauration, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la conclusion d'une convention de recours au bénévolat avec les personnes apportant une aide ponctuelle au service de la cantine et à l'encadrement des enfants sur la pause méridienne, en cas d'augmentation de l'activité du service de restauration.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions de bénévolat avec les personnes concernées.

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, avec 18 voix pour et 2 voix contre :

- APPROUVE la conclusion d'une convention de recours au bénévolat avec les personnes apportant une aide ponctuelle au service de la cantine et à l'encadrement des enfants sur la pause méridienne, en cas d'augmentation de l'activité du service de restauration.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions de bénévolat avec les personnes concernées.

La secrétaire
Agnès SION



Ainsi fait et délibéré,
Le jour, mois, et an ci-dessus.
Le Maire, Isabelle DUFOURD-BOUCHET



Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20240219-DEL-24-004-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2024



Département de Loire-Atlantique
Arrondissement de Châteaubriant-Ancenis
Commune d'Erbray

Convention de recours au bénévolat

Conclu entre :

Commune d'ERBRAY représentée par son Maire dûment habilitée par délibération n° ... (*n° d'ordre*) du conseil municipal en date du 19 février 2024 ci-après désignée « la collectivité employeur »

et

Monsieur ou Madame ... (*Nom, Prénom*), demeurant ... (*adresse*) né(e) le ... (*date*), à ... (*Lieu*), ci-après dénommé(e) le bénévole,

Préambule : Dans le cadre de la restauration scolaire et de l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne, la commune a décidé de faire appel à des bénévoles.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'arrêt d'Assemblée, du Conseil d'Etat, du 22 novembre 1946, n°74725- 74726

Article 1 : Nature de la convention

Ce recrutement intervient au titre de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui encadre le recours aux collaborateurs occasionnels du service public bénévoles.

Article 2 : Objet

La présente convention fixe les conditions de présence de *Madame ou Monsieur ... (nom, prénom du collaborateur occasionnel)*, collaborateur occasionnel bénévole au sein du service de restauration de la commune d'Erbray.

Le bénévole exercera les activités recensées ci-dessous

- ...
- ...
- ...



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20240219-DEL-24-004-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Article 3 : Durée

Le bénévole sera présent sur la période du 1^{er} mars au 5 juillet 2024.

La présente convention prendra fin obligatoirement à l'échéance de l'année scolaire pour lequel le bénévole est recruté.

Article 4 : Temps de travail

Le bénévole sera présent : le midi de xx heures à xx heures... *(Mentionner les jours et/ou heures de présence s'ils sont fixes et déterminés à l'avance)*

Article 5 : Lieu de travail

Le bénévole travaille dans les locaux de la collectivité employeur actuellement situé : Restaurant scolaire 11 rue du Rocher à Erbray *(adresse complète)*

Article 6 : Rémunération

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 7 : Engagements réciproques

Le bénévole s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de la collectivité,
- Disposer des habilitations et qualifications requises et respecter la réglementation en vigueur du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas non-respect, la collectivité sera fondé de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction,
- Etre présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir l'agent de la collectivité référent au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement,
- Respecter les consignes données par l'agent de la collectivité référent,
- Montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux utilisés pendant son activité),
- Participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif,

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité.



- *(Le cas échéant)* Assurer la coordination du dispositif par le biais d'un agent référent: préciser le nom de l'agent référent.
- Associer le bénévole à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de son activité.

Article 8 – Droits et obligations

Le bénévole est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc.)

Article 9 – Assurances :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration *(à adapter en fonction du contrat souscrit)* :

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance (...).

Le bénévole devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la collectivité une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

Article 10 : Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, la commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Le co-contractant devra le cas échéant, informer la commune de son intention de cesser sa collaboration par courrier ou courriel simple en respectant le préavis d'une durée de ... *(définir un préavis court de quelques jours)*

Article 11 : Contentieux

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, situé 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Article 12 : Contrôle de légalité

La présente convention n'est pas transmise au représentant de l'Etat dans le département¹

Fait à Erbray,

¹ Article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)



Le ... (*date*), en double exemplaires

Le bénévole
signature

(*Nom-prénom*)

Le Maire,
signature

(*Nom-prénom*)

Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20240219-DEL-24-004-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2024



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2024

Date et heure de réunion : 19 février 2024 à 20h00.

Président de séance : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, maire.

Conseillers présents : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, Mme Lucie PAUL, M. Simon VIVIEN, M. Patrice ETIENNE, M. Rémy GUESDON, Mme Agnès SION, Mme Bénédicte NEVEUX, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Richard GESLIN, M. Cédric HUREL, Mme Sandrine ROINÉ, M. Patrice HÉAS, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER,

Conseillers absents et excusés : M. Vincent GOUIN, absent a donné pouvoir à Madame Isabelle DUFOURD-BOUCHET, Mme Karima HOUDAYER, absente, a donné pouvoir à Monsieur Eric MARIE, Mme Coralie MUSTIERE, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHAL.

Secrétaire de séance : Mme Agnès SION

Date de convocation : 12 février 2024

Conseillers en exercice : 23

Date d'affichage : 12 février 2024

Conseillers présents : 18

Conseillers votants : 20

* * * * *

DEL-24-005 – Convention d’occupation entre la commune d’Erbray et la société CELLNEX France Infrastructures concernant l’implantation d’un site radioélectrique, composé d’équipements techniques au sol et d’un pylône supportant des antennes

Madame le Maire fait part au conseil municipal du projet d’implantation d’un site radioélectrique, composé d’équipements techniques au sol et d’un pylône supportant des antennes par la société CELLNEX France Infrastructures.

Cette installation sera située sur la parcelle cadastrée I726, au lieudit pièce de la Rigole à Erbray. Les emplacements mis à disposition sont destinés à accueillir les infrastructures et les équipements techniques. Une redevance de 2 000 €/an sera versée à la commune.

Après avoir entendu l’exposé de Madame le Maire,

L’assemblée consciente notamment des insuffisances de la couverture en téléphonie mobile sur le territoire de la Commune,

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, avec 14 voix pour et 6 abstentions :

- APPROUVE le projet d’implantation par la société d’un site radioélectrique, composé d’équipements techniques au sol et d’un pylône supportant des antennes,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention qui sera annexée à la présente délibération pour la location d'une parcelle de terrain appartenant à la commune.

Le secrétaire
Agnès SION



Ainsi fait et délibéré,
Le jour, mois, et an ci-dessus.
Le Maire, Isabelle DUFOURD-BOUCHET

Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20240219-DEL-24-005-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2024



CONTRAT DE BAIL

Entre :

LA COMMUNE DE ERBRAY

6 Place de la Mairie 44110 ERBRAY,

Représentée par son Maire, Madame Isabelle DUFOURD-BOUCHET, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du ,

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Monsieur Jérôme Harrois, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques ou audiovisuels en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « **Services** »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer et exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1), et d'y accéder.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, souhaitant déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions qui pourraient être consenties au Preneur au titre de l'occupation du(des) dits emplacements, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent bail (ci-après dénommée la « **Convention** ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20240219-DEL-24-005-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2024

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis à lieudit pièce de la Rigole 44110 ERBRAY, références cadastrales section I parcelle 726 (l'« **Immeuble** »), afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antennaire), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 50 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux Emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à utiliser un chemin d'accès existant ou aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

La Convention est régie par les stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les stipulations de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle sera d'un montant de deux mille (2000€) euros nets, toutes charges éventuelles comprises.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le sur la délibération du Conseil Municipal en date du.

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année sous réserve de ce qui suit.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Contractant sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception de la date de démarrage des travaux.

Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20240219-DEL-24-005-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2024

La première échéance sera calculée *prorata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *prorata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le Contractant émettra, au mois de juin de chaque année, un titre de recette adressé au Preneur.

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Courriel	guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr
Adresse de correspondance	58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt
Téléphone	0 800 941 099

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale susvisée.

Toute modification de domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie, dans les conditions susvisées, dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter.
Fiche de demande de coupure des antennes radio
Plan de sécurité
 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
 - Annexe 6 - Protection des données personnelles

Fait à

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur,

Le

Le Contractant

Le Preneur

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour fournir tout service d'hébergement à ses clients opérateurs afin d'assurer des services de communications électroniques. Notamment, le Preneur est autorisé à accueillir sur tout ou partie des Emplacements mis à sa disposition les Equipements Techniques de tous opérateurs de communications électroniques et audiovisuels de son choix dans la limite de la surface louée.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'Immeuble.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3.1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3.2 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :

- (i) En cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée au Preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa réception ;
- (ii) En cas de démolition totale de l'Immeuble objet de la Convention dans les conditions de l'article 1722

du code civil, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'Immeuble et de la réinstallation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques) ou définitive n'a pu être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3.3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'initiative du Preneur :

- (a) sans préavis dans les cas suivants :
 - (i) Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s),
 - (ii) Résiliation du(des) contrat(s) de services conclu(s) entre le Preneur et un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
 - (iii) Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
 - (iv) Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 9 des présentes Conditions Générales,
 - (v) Evolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
 - (vi) Evolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
 - (vii) Cession de tout ou partie de l'Immeuble par le Contractant,
 - (viii) Impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment l'impossibilité de louer les Infrastructures et Equipements Techniques),

- (ix) Destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant, et
- (x) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés ;

(b) avec un préavis de six (6) mois dans les cas suivants :

- (i) Conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Changement dans l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux et entraînant l'abandon de certains sites d'émission.

3.5 A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

3.6 Le Preneur se réserve le droit demander un état hypothécaire concernant l'Immeuble. Si l'état hypothécaire faisait apparaître des éléments empêchant le Preneur d'exploiter les Emplacements mis à disposition aux fins convenues dans la présente Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le Preneur dans le mois suivant sa signature par les deux Parties.

Article 4 Assurances

4.1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- (i) Sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- (ii) Les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

4.2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès

d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4.3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation – Travaux/Démolition - Réparations -Restitution des lieux

5.1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition, des Infrastructures et des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) et sur l'Immeuble du Contractant étant précisé que les gaines techniques de l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais (ou fera réaliser aux tiers hébergés à leurs frais) les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur ou, le cas échéant, les opérateurs hébergés assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et aux Equipements Techniques installés.

Accusé de réception en préfecture 044-214400541-20240219-DEL-24-005-DE Date de réception préfecture : 20/02/2024
--

5.2 Travaux de réparations effectués par le Contractant. Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble

5.2.1 Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel (nouveaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.2.2 En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

5.3 Restitution des Emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, les opérateurs accueillis, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment, vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux stipulations figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur, de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'exploitant déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les équipements existants.

044-214400541-20240219-DEL-24-005-DE
Date de réception Préfète : 20240219

Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements installés sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Droit de Préférence

8.1 Principe

Durant la durée de la Convention et dans un délai de six (6) mois à l'issue de la date d'effet de la résiliation de la Convention, si le Contractant :

- (i) envisage un Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour le Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou des parts de la société propriétaire de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement qu'il entend accepter, alors le Preneur aura un droit de préférence quant au dit Transfert ; ou
- (ii) envisage la Location à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement, la cession des loyers issus de la location de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement, la cession des loyers issus de la location de l'Emplacement qu'il entend accepter ;

alors le Preneur aura un droit de préférence quant audit Transfert ou à ladite Location c'est-à-dire un droit de priorité sur ledit Transfert ou ladite Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant les Emplacements ou de

l'Emplacement aux conditions proposées par le tiers.

Pour les besoins de l'Article 8, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux, entraînant, directement ou indirectement, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de droits réels ou tout droit équivalent ou similaire de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou des parts de la société propriétaire de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges ou apports en société, à l'exclusion toutefois des donations entre vifs, des transmissions à cause de mort ou de la réunion de l'usufruit actuel à la nue-propriété à titre gratuit ;
- le terme « **Location** » désigne toute opération à titre onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement.

Par exception à ce qui précède, les stipulations de l'Article 8 ne s'appliqueront pas dans le cas où la cession des loyers issus de la Location de l'Emplacement est réalisée à titre de garantie au profit d'un établissement bancaire. Dans ce cas, le Contractant en informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours).

8.2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet de Transfert ou de Location et à lui proposer en priorité le Transfert ou la Location. La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie, la date limite pour sa réalisation et annexer une copie de la proposition du tiers lorsqu'elle existe.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant les Emplacements et/ou de l'Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification, le Contractant sera tenu de notifier au Preneur

Accès de l'information
044-214400541-20240219-DEL-24-005-DE
Date de dépôt : 16/02/2024

dans les conditions ci-dessus exposées, lequel disposera à nouveau d'un droit de préférence.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide d'effectuer l'opération de Location ou de Transfert au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

8.3 Sanctions

En cas de non-respect du droit de préférence par le Contractant, les dispositions de l'Article 1123 du Code civil s'appliqueront.

Article 9 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera auprès des opérateurs accueillis que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de technologies de communications électroniques, et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de

l'emploi et la solidarité suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/>.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

LA COMMUNE DE ERBRAY
6 Place de la Mairie 44110 ERBRAY,

Article 10 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques ainsi qu'à leurs prestataires et sous-traitants.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 11 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du 27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20240219-DEL-24-005-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Article 12 Intuitu personae

12.1 La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Preneur pourra transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention.

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les stipulations de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement, sous réserves des stipulations de l'Article « Droit de Préférence ».

12.2 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de loyers, sont incessibles sauf accord préalable et écrit du Contractant. De même, les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord préalable et écrit du Preneur.

Aux fins d'obtention de cet accord, la partie cédante transmettra un mois avant la cession projetée (dette ou créance), le projet de cession à la partie cédée ainsi que l'identité du cessionnaire par écrit.

A compter de cette notification, la partie cédée disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour faire part de son accord ou de son refus à la partie cédante.

Article 13 Stipulations diverses

13.1 Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties conviennent expressément et en toute connaissance de cause de renoncer à se prévaloir des dispositions supplétives de l'article 1195 du code civil pour remettre en cause les conditions de la Convention. Notamment, elles renoncent à se prévaloir d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention qui rendrait son exécution excessivement onéreuse et acceptent d'en assumer le risque.

13.2 Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de la Convention, laquelle constitue un contrat conclu de gré à gré entre les Parties au sens de l'article 1110 du Code civil.

13.3 Le Contractant ne pourra octroyer aucun droit à une quelconque autre personne qui aurait pour effet de conditionner ou d'empêcher le renouvellement de la Convention ou l'exercice par le Contractant de l'un quelconque de ses droits au titre de la Convention.

Article 14 Confidentialité et obligation d'information

14.1 Chacune des Parties garantit la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat ou à tout opérateur accueilli.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent article ne s'applique pas aux informations :

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle présente

044-214400541-20240219-DEL-24-005-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2024

- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

14.2 Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette Annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../...../..... Fax :..... Adresse email :

Preneur : [●]	Interlocuteur :	Tél :
---------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T	Nom et adresse du site :
---------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par le Preneur

Validation par :

Validation oui non Si non Motif du refus

--

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du Preneur :

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Téléphone : 0 800 941 099

Adresse de correspondance : Guichet Patrimoine Cellnex France, 58 Avenue Emile Zola, 92100, Boulogne Billancourt

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20240219-DEL-24-005-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2024

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

LA COMMUNE DE ERBRAY
6 Place de la Mairie 44110 ERBRAY

Cellnex France Infrastructures
58 Avenue Emile Zola,
Immeuble Ardeko
92100 Boulogne-Billancourt

....., le

**Objet : Immeuble situé à (44110) ERBRAY lieudit pièce de la Rigole,
site T0CB8E ERBRAY Code FR**

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

○ **Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

○ **Interlocuteurs**

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Téléphone : 0 800 941 099

Adresse de correspondance :

Guichet Patrimoine Cellnex France,
58 Avenue Emile Zola,
92100, Boulogne Billancourt

○ **Interlocuteurs Contractant**

- Nom de la personne à contacter : LA COMMUNE DE ERBRAY
- Numéro de téléphone : 02 40 55 01 11
- Adresse courriel : mairie.erbray@wanadoo.fr

ANNEXE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (« **RGPD** ») (ci-après dénommées conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations au Preneur (ci-après dénommée la « **Société** ») en tant que responsable du traitement en ce qui concerne son utilisation des Données à Caractère Personnel et couvrent les Données à Caractère Personnel conservées électroniquement et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les « Données à Caractère Personnel » sont des informations sur des personnes physiques (Personnes Concernées), qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

Types de Personnes Concernées

1. Les personnes physiques qui sont des fournisseurs ou des propriétaires ou qui sont administrateurs, dirigeants, employés, associés ou actionnaires d'une société propriétaire ou d'une personne morale.
2. Les personnes physiques qui sont administrateurs, dirigeants, employés ou contractants d'un titulaire de licence qui est une personne morale.

La Société considère comme pertinentes les Données à Caractère Personnel suivantes et les traite sur les bases juridiques suivantes :

Type de données	Base juridique (selon les finalités – listées ci-dessous)
1. Informations personnelles, notamment le nom, l'adresse, le statut au sein d'une entité juridique concernée avec laquelle nous avons une relation contractuelle	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
2. Détails de la banque / caisse d'épargne ;	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
3. Informations de l'administration et autres informations officielles (numéros PPS aux fins de droit de timbre) ;	Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ;
4. Informations supplémentaires provenant d'autres sources	Nous et nos fournisseurs de services pouvons compléter les Données à Caractère Personnel que nous collectons avec des informations obtenues auprès d'autres sources (par exemple, des informations accessibles au public provenant de sources d'information commerciales tierces et des informations de nos partenaires commerciaux)

Le traitement des éléments de Données à Caractère Personnel mentionnés ci-dessus est nécessaire pour que nous concluons un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi obligatoire pour conclure un tel contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données à Caractère Personnel, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous

Accusé de réception en préfecture
04/02/2024 09:41:24
Date de réception préfecture : 20/02/2024

employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données à Caractère Personnel par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

Finalités pour lesquelles les Données sont conservées

Les Données à Caractère Personnel sont collectées principalement dans les finalités suivantes (toutes constituant nos intérêts légitimes) :

1. gestion de nos actifs et nos baux immobiliers et exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords ;
2. communication avec vous et d'autres personnes ;
3. gestion de nos opérations commerciales et notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, notamment celles relatives aux finances et à la comptabilité ; à la facturation et le recouvrement ; au fonctionnement des systèmes informatiques ; à l'hébergement de données et de sites Internet ; à l'analyse des données ; à la continuité de l'activité ; à la gestion des dossiers ; à la gestion des documents ; et à la vérification. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les courriels) pour vous protéger, vous, notre infrastructure commerciale et informatique, et des tiers, notamment en :
 - a. identifiant et traitant les communications inappropriées ; et
 - b. recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.
4. tenue des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.
5. gestion des plaintes, des commentaires et des requêtes et traitement des demandes d'accès ou de rectification de données, ou exercice d'autres droits relatifs aux Données à Caractère Personnel ;
6. établissement et défense des droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantie de nos droits, notre vie privée, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, vous ou d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux ; et
7. conformation aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence si nécessaire), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires, menant des enquêtes et se conformant aux politiques et procédures internes.

Divulguation des Données à Caractère Personnel

Nous pouvons divulguer les Données à Caractère Personnel à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données à Caractère Personnel à des finalités autres que celles mentionnées dans la présente Annexe.

Nous pouvons également partager les Données à Caractère Personnel avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

Transferts de données en dehors de l'Espace Economique Européen

NC

Périodes de conservation

La Société conservera les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel, elle peut être soumise à une

044-214400541-20240219-DEL-24-005-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2024

obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données à Caractère Personnel dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 7 ou 13 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données à Caractère Personnel contenues dans des documents qui doivent être conservés à des finalités de titre en ce qui concerne les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre ou tout autre intérêt de propriété.

Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, les informations seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à cette obligation.

Droits des Personnes Concernées

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées conformément aux Lois sur la Protection des Données :

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
- b) le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
- c) le droit de rectifier des Données à Caractère Personnel inexactes ou de supprimer des Données à Caractère Personnel (droit à l'oubli) ;
- d) le droit de restreindre le traitement ;
- e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données à Caractère Personnel dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s'opposer au traitement des Données à Caractère Personnel ;
et
- g) le droit de porter plainte auprès de la Commission de protection des données compétente – La Commission de protection des données française (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL*) – dans le cas où vous avez une plainte ou si vous pensez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous).

Les demandes d'exercice des droits b) à h) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la Société sont exacts et à jour, veuillez en informer la Société dès que possible à la suite de tout changement des Données à Caractère Personnel concernées.

Qui contacter à propos de vos Données à Caractère Personnel

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter personaldata@cellnextelecom.com.

Cette Annexe a été mise à jour pour la dernière fois en juin 2022.